



**COUR D'APPEL
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MONSIEUR ANDRE LABORIE
2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT ORENS

LE PREMIER PRÉSIDENT

Toulouse, le 18 juin 2021

OBIET : Votre courrier en date du 31 mai 2021

N/REF : B.53 – Dossiers RG 20/1709 et 20/1710

Monsieur LABORIE

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier en date du 31 mai 2021.

Je vous informe que :

- Le dossier concernant l'appel que vous avez interjeté à l'encontre du jugement rendu le 2 décembre 2020 portant le n° de parquet 19351000359 est enregistré au greffe de la cour d'appel sous le numéro 20/1709 ;
- Le dossier concernant l'appel que vous avez interjeté à l'encontre du jugement rendu le 2 décembre 2020 portant le n° de parquet 19130000034 est enregistré au greffe de la cour d'appel sous le numéro 20/1710.

Ces deux dossiers sont actuellement en cours devant la chambre des appels correctionnels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur LABORIE, l'expression de ma parfaite considération.

Le premier président,

Jacques BOULARD

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

10 Place du Salin - B.P. 7008 - 31068 - TOULOUSE CEDEX 7

Cabinet du Président de la 3^e Chambre des appels correctionnels

POUR EXPÉDITION CONFORME
DES SERVICES DU DIRECTEUR
DES GREFFES JUDICIAIRES
TOULOUSE

ORDONNANCE

N° 101 /2021

Nous, Jean-Yves Martorano, président de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Toulouse,

Vu le jugement n° 4519/20 rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse le 02 décembre 2020 qui, sur citation directe de Monsieur Laborie André, partie civile, à l'encontre de la SCP d'avocats Mercie-Frances, a, en application de l'article 392-1 du code de procédure pénale, constaté le défaut de versement de la consignation dans le délai fixé par le jugement avant dire droit du 13 janvier 2020 et déclaré en conséquence irrecevable la citation directe délivrée par Monsieur Laborie.

Vu l'appel principal interjeté à l'encontre de ce jugement, le 07 décembre 2020 par Monsieur LABORIE André, et la requête déposée le même jour tendant, en application des articles 507 et 508 du code de procédure pénale, à l'examen immédiat de cet appel avec fixation à bref délai.

Vu la transmission du dossier qui nous a été faite par le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, le 18 janvier 2021 avec réquisitions tendant à déclarer la requête sans objet.

DÉCISION

Vu les articles 392-1 alinéa 1, 507 et 508 du code de procédure pénale, dont il convient de rappeler la teneur des deux premiers :

Article 392-1

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 53

Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, **le montant de la consignation** que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe **et le délai** dans lequel elle devra être faite **sous peine de non-recevabilité de la citation directe**. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du dernier alinéa.

Article 507

Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, **l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure**.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si appel n'a pas été interjeté ou si, avant l'expiration du délai d'appel, la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, **une requête** adressée au président de la chambre des appels correctionnels et **tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable**.

En l'espèce, le jugement du 02 décembre 2020 a mis fin à la procédure de première instance en sorte que la requête présentée par Monsieur Laborie est sans objet, puisque, de plein droit, son appel est immédiatement recevable.

La recevabilité formelle de cet appel et ses mérites seront donc jugés par la cour, - qui est de plein droit saisie par l'appel du 07 décembre 2020 -, au moment où l'affaire sera appelée en fonction du tour de rôle applicable.

PAR CES MOTIFS

Constatons que le jugement du n° 4519/20 rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse le 02 décembre 2020 a mis fin à la procédure de première instance.

Déclarons sans objet la requête présentée le 07 décembre 2020 par Monsieur Laborie André tendant à faire déclarer immédiatement recevable l'appel interjeté le même jour à l'encontre de ce jugement, la cour étant de plein droit saisie par l'appel du 07 décembre 2020.

Rappelons qu'en application de l'article 508 du code de procédure pénale aucun recours n'est recevable contre la présente ordonnance.

Fait à TOULOUSE, le 21 juin 2021

LE PRÉSIDENT


J-Y. MARTORANO